

Province de Québec,
Celle Val St Michel

Règlement # 57

Règlement pour amender le règlement
40 relatif à la construction et au
fonctionnement de l'arrondissement.

En considération et sur avis de
l'assemblée régulièrement tenue en ce
sens à une séance régulière du
conseil tenue le 8 janvier 1958:

Il est ordonné, arrêté, statué, et le
conseil ordonne et statue comme
suit, in paribus:

Le règlement # 40 est amendé en
y ajoutant les articles suivants:

Chapitre I Superficie des lots

La superficie des lots situés
derrière l'île d'environ 7000' car-
rés et leur largeur à la ligne de
vue derrière l'île d'environ 70'
pieds par 100' pieds de profondeur
dans le minimum.

La superficie des lots de terrain
derrière l'île d'environ 8000' car-
rés et leur largeur à la ligne de
vue derrière l'île d'environ 90' pieds.
Superficie et largeur minimum
du bâtiment principal.

L'article 1, Chap I du règlement
40 devra se lire comme suit:

La superficie minimum du bâti-
ment principal devra être de
575' carrés. La largeur devra être

sur la rue devra avoir au moins 24 pieds de largeur. L'exception sera faite dans les cas où le terrain subdivisé antérieurement à l'édifice, en vigueur du présent règlement, ne permettant pas une telle largeur, et la décision sera laissée à la discrétion du conseil.

Cour arrière.

Aucun bâtiment ne devra être construit en tout ou en partie, dans la cour arrière de tout édifice, sauf les bâtiments, secondaires ou accessoires ne servant qu'à l'habitation tels que garages, hangars ou boutiques, et il est interdit en tout temps de faire passer de tels bâtiments secondaires en logements résidentiels.

Pour les fins du présent règlement les mots "Cour arrière" désignent toute cette partie d'un terrain comprise entre la cour arrière du bâtiment principal et la ligne arrière dudit terrain, sur toute la largeur de ce dernier. Boulotte.

Il sera interdit à tout propriétaire de ruelle d'installer, à quelque époque que ce soit, sur le Bord. Pic. 81, dans les limites de la Municipalité, que les dites ruelles soient ou non sur des zones. Par conséquent, ces ruelles devront être installées à tout autre endroit et seront considérées comme des logements et assujetties à la réglementation concernant

les logements.

Chapitre IV

Clôtures et haies

Les clôtures comprises de bois ou de métal, les murs de pierre ou les haies vives du fossé plus de 4 pieds de hauteur sont permises sur la ligne de rue et sur les lignes latérales du lot.

Les clôtures en mailles d'acier, appuyées sur des piquets de fer, pourront être ~~permanentes~~ permises à une hauteur de plus de 4 pieds pour certains établissements commerciaux et édifices publics lorsque la demande en sera faite approuvée par le conseil. Le fil barbelé est défendu dans les constructions de clôtures, sauf sur les fermes.

Chapitre V

Gazage

Les gazages à ciel ouvert sont interdits par le By-law. Rie 41 dans les limites de la municipalité et il sera défendu d'opérer par le dit By-law, tout véhicule, usage ou usage, jour ou faculté la route.

Chapitre VI

Captation

Toutes les dispositions antérieures au présent règlement demeurent les mêmes.

Les dispositions du présent règlement
sont en concordance avec les
instructions antérieures à son
entrée en vigueur.

Entrée en vigueur.

Le présent règlement est en
vigueur conformément à la loi.

Telephore Boissinot
MAIRE

Labedine
SEC-TRES.

Je certifie, par les présentes, que
le règlement n° 57 a été par et
adopté en première lecture par
le Conseil de premier avril 1958.
Il a été adopté, par et ainsi
en deuxième lecture, le 14 juillet
1958, et a été affiché en mairie
le 15 juillet 1958.

A été par et adopté définitive-
ment par le Conseil en troisième
lecture le 9 septembre 1958.

A été adopté par les électeurs en
séance publique le 15 septembre
1958.

Telephore Boissinot
Labedine
Sec. Gen.